

# **LA MISE EN ŒUVRE DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

**par Noureddine BENSOUDA,  
Directeur Général des Impôts**

**Groupement Marocain  
de l'Association Fiscale Internationale**

*2 février 2007*

**Monsieur le Président**

**Mesdames et Messieurs**

Je suis particulièrement heureux d'inaugurer les rencontres organisées par le Groupement Marocain de l'Association Fiscale Internationale pour l'année 2007.

Le thème choisi aujourd'hui constitue une occasion pour apprécier, ensemble, l'aboutissement de plusieurs années de labeur et de persévérance qui ont permis au Maroc de se doter d'un Code Général des Impôts.

Cette rencontre me permettra également de vous exposer les nouvelles dispositions fiscales introduites dans la loi de finances 2007.

**Mesdames et Messieurs**

La finalité du Code Général des Impôts est :

- de mettre à la disposition des opérateurs économiques un manuel fiscal exhaustif, clair et cohérent pour assurer une meilleure visibilité du système fiscal ;
- et de s'adapter à l'évolution des législations des pays partenaires et aux meilleures pratiques fiscales internationales.

Pour ce faire, il était nécessaire d'opérer un recentrage de la fiscalité sur les impôts synthétiques et d'évacuer la démarche cédulaire, accompagné d'un grand effort de simplification, d'harmonisation et de rationalisation des textes fiscaux.

Le passage de notre système fiscal, dans les années 90, d'une situation de cédularité lourde et complexe, à une configuration synthétique autour des

quatre principaux impôts (IGR, IS, TVA et D.E.T) a constitué une étape déterminante dans la modernisation de notre fiscalité.

Malgré cet effort, la cédularité n'a complètement disparu du paysage fiscal marocain qu'au cours des années 2000-2001 avec la suppression de certains impôts et l'intégration d'un certain nombre d'entre eux au titre de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

Il a ainsi été procédé à l'abrogation de :

- la contribution sur les revenus professionnels et fonciers exonérés ;
- la participation à la solidarité nationale sur :
  - les terrains non bâtis ;
  - la taxe sur les profits immobiliers ;
  - la taxe urbaine ;
  - et l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés totalement exonérées.

Par ailleurs, l'intégration de certains impôts au niveau de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, a été édictée par la nécessité de regroupement de tous les revenus, pour éviter qu'ils ne continuent à être soumis à plusieurs types d'impôts. Il s'agit :

- des profits immobiliers et des profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance qui étaient respectivement soumis à la taxe sur les profits immobiliers (TPI) et la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance (TPCVM);
- des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et des produits de placement à revenu fixe anciennement imposés respectivement à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA) et la taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF).

Ces deux dernières taxes ont également été introduites au niveau de l'impôt sur les sociétés.

### **Mesdames et messieurs,**

En adoptant une démarche progressive et par impôt, la réforme a abouti à un système, certes synthétique, mais demeuré largement composite et dominé par des reprises non homogènes des mêmes dispositions d'assiette et de procédures, nécessitant un travail de simplification et d'harmonisation de longue haleine.

Les nouveaux chantiers qui ont succédé à cette étape ont porté, au titre des lois de finances des cinq dernières années, sur les travaux de simplification, d'harmonisation et de rationalisation des différents impôts et taxes, dans le sens d'un renforcement de leur convergence contribuant à l'affermissement du socle servant de support à la mise en œuvre du code général des impôts.

Les principales harmonisations au niveau du contenu des différents textes ont notamment concerné :

- l'harmonisation des procédures et l'unification des délais de réclamation au niveau de tous les impôts et taxes ;
- l'uniformisation de la procédure contradictoire en matière fiscale notamment par la suppression des commissions locales et nationales d'évaluation qui traitaient des recours en matière de droits d'enregistrement ;
- la révision de la procédure de notification ;
- l'institution d'une seule déclaration d'existence par entreprise et l'uniformisation du délai du dépôt de déclaration ;
- le réaménagement du régime des sanctions et le rétablissement des majorations en fonction de la durée de retard de paiement des impôts et taxes ;

- l'harmonisation de la terminologie fiscale avec la terminologie comptable et juridique ...

La création d'une plateforme commune a nécessité au préalable la refonte des droits d'enregistrement et de la taxe notariale dans le sens de leur normalisation avec les autres impôts. Par ailleurs, des réaménagements ont été apportés à la taxe sur les assurances.

La refonte du texte des droits d'enregistrement a concerné tant son contenu que son architecture pour l'harmoniser avec celle des autres impôts et taxe.

Pour l'essentiel, la refonte consacre l'allègement de la charge fiscale et le renforcement des garanties des droits des contribuables.

Ainsi, les réaménagements introduits ont permis la réduction du nombre des taux de 11 à 5 et la révision à la baisse de certains tarifs.

En ce qui concerne le renforcement des garanties, les nouvelles dispositions ont porté notamment sur la taxation d'office, le droit de contrôle, le droit de communication, les recours, le secret professionnel et le délai de prescription.

S'agissant de la taxe notariale, sa refonte a été dictée par le fait que ses dispositions, qui se rapportaient souvent à des actes et opérations propres au droit civil français, étaient en déphasage par rapport à la réalité économique et sociale.

Cette refonte a été faite dans le sens de la simplification et de l'harmonisation avec les droits d'enregistrement en retenant notamment une structure plus simple et une réduction du nombre des taux qui sont passés de 13 à 2.

## **Mesdames et Messieurs,**

Après les travaux d'harmonisation et de simplification, il était naturel de commencer la codification par l'élaboration du livre des procédures fiscales, eu égard notamment à l'importance de ces procédures dans la conduite des tâches de l'administration fiscale et de ses rapports avec les contribuables.

Il y a lieu de préciser que la reprise des dispositions de procédures fiscales dans le cadre du Code Général des Impôts a été pour l'essentiel effectuée à droit constant.

Le livre des procédures constitue la première étape dans le processus d'élaboration du code général des impôts. Il regroupe, dans un seul texte fiscal, l'ensemble des dispositions relatives aux procédures fiscales prévues actuellement dans les textes de lois relatifs à l'I.S., à l'I.G.R., à la T.V.A. et aux droits d'enregistrement.

Ce livre traite essentiellement du contrôle fiscal et du contentieux.

La partie relative au contrôle intègre les droits et les obligations qui incombent à l'administration et au contribuable, notamment en matière de tenue de comptabilité et de conservation des documents comptables.

Les éléments saillants de cette partie du livre des procédures concernent : le pouvoir d'appréciation de l'administration, les conditions de pourvoi devant les commissions locales de taxation et la commission nationale de recours fiscal, leurs organisations et attributions respectives, le droit de communication ainsi que les règles de prescription.

Le volet réservé au contentieux de l'impôt traite des dégrèvements et restitutions en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés de taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre.

Il évoque en outre les conditions de traitement des réclamations du contribuable sur le plan administratif ainsi que les recours judiciaires tant des contribuables que de l'administration fiscale.

S'agissant des mesures introduites lors de l'adoption du livre des procédures fiscales, elles visent essentiellement l'amélioration des règles de procédures actuelles pour une meilleure efficacité du dispositif en vigueur. C'est le cas notamment en matière de :

- détermination du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires déclaré par les entreprises ayant des liens de dépendance dont le traitement fiscal est désormais harmonisé avec celui des entreprises non résidentes en cas de transfert de marge ;
- recours judiciaire contre les décisions des commissions locales de taxation devenues définitives à l'instar de ce qui est prévu pour les décisions de la commission nationale du recours fiscal ;
- délais de notification de la C.N.R.F portés de 30 jours à 6 mois ;
- renforcement des garanties accordées au contribuable par la notification d'une lettre d'information préalablement à l'établissement des impositions au titre des rectifications portant sur la retenue à la source relative aux produits des actions et parts sociales, aux produits de placements à revenus fixes et aux produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

Le livre des procédures ainsi réalisé, la loi de finances pour l'année 2006 a consacré l'adoption du deuxième volume du Code Général des Impôts, en l'occurrence le livre d'assiette et de recouvrement.

## **Mesdames et Messieurs,**

Ce livre rassemble et codifie les dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement selon une méthodologie axée sur :

- la consécration des textes fiscaux en vigueur à droit constant ;
- le regroupement de toutes les autres dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement contenues dans des textes particuliers et principalement les dispositions concernant les associations, les agences, les établissements et les autres organismes ;
- l'actualisation et l'harmonisation de certaines dispositions fiscales avec d'autres lois et règlements en vigueur tels la loi comptable, les lois sur les sociétés ;
- et, enfin, l'introduction de nouvelles dispositions visant la simplification et la modernisation du système fiscal ainsi que l'élargissement de l'assiette.

Cette année, la loi de finances 2007 a apporté la touche finale à cet édifice par la codification du Code Général des Impôts dans sa globalité.

Cette opération a nécessité :

- Le réaménagement de l'architecture du code par le reclassement, la numérotation et la révision des titres de certains articles, ainsi que l'actualisation des renvois à ces nouveaux articles ;
- L'amélioration de la rédaction de certaines dispositions pour introduire plus de clarté lors de la lecture du texte, notamment par l'harmonisation de la terminologie fiscale et l'ajout des références de certains textes.

Par ailleurs, des simplifications et des clarifications s'imposaient.

Ainsi, les modalités de déclaration et de versement concernant la taxation des plus-values de cession des valeurs mobilières réalisées par les sociétés non résidentes ont été revues.

A partir de janvier 2007, les sociétés non résidentes qui réalisent des opérations de cession de valeurs mobilières au Maroc ne sont plus soumises aux mêmes obligations que celles prévues pour les sociétés résidentes.

Ces sociétés non résidentes doivent tout simplement déposer leurs déclarations des plus-values réalisées accompagnées du paiement de l'impôt, dans les trente jours qui suivent le mois au cours duquel ces cessions de titres ont eu lieu.

Sur le plan de l'application des avantages, des précisions ont été introduites :

En ce qui concerne la province de Tanger, le Code Général des Impôts a précisé que l'atténuation fiscale n'est applicable que pour les contribuables qui exercent leur activité et ont leur siège social ou leur domicile fiscal dans le ressort de cette province.

S'agissant du régime fiscal applicable dans la zone franche d'exportation, la loi de finances pour l'année 2007 a précisé que seules les entreprises installées dans cette zone bénéficient des atténuations fiscales.

Cette loi de finances a également prorogé de 10 à 20 ans, le délai d'application du taux réduit de 8,75% aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et de l'abattement de 80% prévu en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables installés dans les zones franches d'exportation.

Je tiens à préciser, à ce titre que, les entreprises déjà installées dans ces zones vont bénéficier du taux réduit ou de l'abattement pour le reliquat de la période restant à courir. Celles nouvellement créées, vont bénéficier du taux réduit ou de l'abattement pendant une durée de vingt ans après les cinq premières années d'exonération totale suivant la date du début d'activité.

L'exonération de l'Université Al Akhawayn, de la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardiovasculaires, de l'hôpital Cheikh Zaïd et de l'Agence d'Aménagement et de Mise en Valeur de la Vallée du Bou Regreg a été insérée dans le Code Général des Impôts.

Dans le cadre d'un meilleur service rendu aux usagers, la loi de finances a amélioré l'application de la taxe spéciale sur les véhicules automobiles communément appelée la vignette.

Cette taxe n'a pas beaucoup évolué particulièrement au plan de sa délivrance sous forme de vignettes par les services de l'administration.

En s'inspirant des meilleures pratiques sur le plan international, la loi de finances a prévu l'externalisation de la débite de la vignette, notamment au près des entreprises d'assurances, ce qui permet d'améliorer le service et également de réduire les coûts.

### **Mesdames et Messieurs**

Afin d'encourager la transparence et de lutter contre l'économie informelle, le législateur a prorogé les avantages fiscaux accordés aux entreprises qui s'introduisent en bourse, mais a institué en parallèle le droit de constatation. Ainsi, les réductions de l'I.S. en faveur des entreprises qui s'introduisent en bourse, apportées par La loi de finances pour l'année 2004 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2009.

Par ailleurs, il a prévu le droit de constatation sur place qui s'exerce suite à la remise d'un avis de constatation par les agents assermentés et commissionnés de l'administration fiscale et qui permet de :

- demander au contribuable de présenter les factures, les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ;
- procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

La constatation s'effectue pendant une durée maximum de huit jours dans les locaux professionnels des contribuables aux heures légales d'activité et donne lieu à la fin de l'opération un avis de clôture établi par les agents de l'administration.

Les manquements relevés sur place donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dans les trente jours suivant l'expiration du délai précité. Le contribuable dispose d'un délai de huit jours suivant la date de réception du procès-verbal pour faire part de ses observations.

Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal éventuel.

Ainsi, la nécessaire transparence des comptes des sociétés qui s'introduisent en bourse et l'effet dissuasif attendu du droit de communication iront indéniablement dans le sens d'une meilleure contribution de tous.

## **Mesdames et Messieurs**

Le deuxième volet de la réforme porte sur l'impôt sur le revenu. Les réaménagements apportés par la loi de finances 2007 au barème de l'impôt sur le revenu traduisent la volonté de favoriser les bas et moyens revenus, en

vue de soutenir le pouvoir d'achat et de renforcer l'encadrement des entreprises, spécialement les PME.

Ainsi plusieurs modifications ont affecté le barème d'imposition de l'IR :

- le seuil exonéré a été relevé de 20.000 DH à 24.000 DH ;
- les tranches intermédiaires et les taux correspondants ont été modifiés;
- une tranche supplémentaire de 60.000 à 120.000 DH a été créée et s'est vue appliquer le taux de 40 % ;
- le taux marginal d'imposition a été réduit de 44 à 42 %.

Le coût budgétaire de la révision du barème de l'impôt est estimé à 2.500 millions de dirhams.

Ces réaménagements se traduisent par :

- l'exonération totale de 285.000 contribuables du fait du relèvement du seuil exonéré ;
- et la réduction d'impôt en faveur de tous les autres niveaux de revenu. Ainsi et à titre d'exemple, les titulaires d'un revenu de 3.458 DH bénéficieront d'une réduction d'impôt de 26,9% ;
  - ceux dont le revenu est compris entre 4.150 et 12.166 DH obtiennent une réduction d'impôt variant entre 21% et 9,2% ;
  - ceux dont le revenu est compris entre 13.000 et 21.333 DH vont gagner entre 8,8% et 6,9% de réduction d'impôt.

Par ailleurs, l'exonération en matière de profit foncier a été clarifiée.

Il y a lieu de rappeler à ce titre, que le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins huit ans au jour de cette cession, par son propriétaire ou par les

membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes, est exonéré de l'impôt sur le revenu.

Cependant comme cette disposition n'abordait pas le sort fiscal du terrain servant d'assise à la construction, la loi de finances 2007 a précisé que l'exonération du terrain est accordée dans la limite de 5 fois la superficie couverte.

Cette même limite a été fixée en matière d'enregistrement, de taxe urbaine et de taxe d'édilité.

### **Mesdames et Messieurs**

Les avancées effectuées en matière d'impôt sur le revenu ne sauraient occulter les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les orientations suivies en matière de réforme de la TVA renforcent les aménagements significatifs introduits jusqu'à présent et articulés autour des axes suivants :

- l'extension du champ d'application de la taxe à certains produits et services exonérés ou hors champs de la TVA ;
- la limitation des exonérations ;
- la simplification de la structure des taux.

Parmi les mesures prévues dans ce sens par la loi de finances 2007, on peut citer :

- l'application du taux de 10% aux opérations réalisées par le Fond d'Équipement Communal ainsi que celles afférentes aux emprunts et

avances accordés à cet organisme au même titre que les opérations financières effectuées par les établissements financiers.

- la suppression de l'exonération des activités, opérations et prestations fournies par les agences pour la promotion et le développement économique et social et son remplacement par une dotation budgétaire, et ce en vue de préserver la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée.
- la limitation de l'exonération des biens d'investissement et biens d'équipement à 24 mois à compter du début d'activité.

Sur ce point, permettez moi de rappeler que l'exonération des biens d'investissement, outre le fait qu'elle réduit sensiblement l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, produit des distorsions en contribuant particulièrement au renforcement du butoir dont souffre cette taxe.

En effet, cette mesure conforte la trésorerie de certaines entreprises au dépens d'autres qui sont obligées de supporter le coût de l'exonération de l'acquisition de biens d'équipement jusqu'au remboursement de la taxe.

La limitation de cette exonération aux vingt quatre premiers mois qui suivent le début d'activité est de nature à réduire sensiblement ces effets pervers tout en confortant la trésorerie de l'entreprise souvent fragile pendant le démarrage de l'activité.

Il y a lieu de préciser que les biens d'équipement visés par les conventions d'investissement d'un montant égal ou supérieur à deux cents millions (200.000.000) de dirhams conclues avec l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, continueront à bénéficier de l'exonération pendant une

durée de 36 mois, à compter de la date de conclusion de la convention.

- S'agissant de la restitution de la TVA aux personnes physiques non résidentes, un réaménagement a été opéré dans le cadre de cette loi de finances.

Comme vous le savez, à partir de juillet 2006, les personnes physiques non résidentes bénéficient au moment de quitter le territoire marocain de la restitution de la T.V.A. ayant grevé leurs achats à l'intérieur, de biens et de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à 2.000 dirhams TVA comprise.

Pour plus d'efficacité et de célérité, la gestion de cette restitution peut être confiée à des entreprises spécialisées dans le domaine.

Je rappellerai enfin que le taux applicable aux chauffe-eau solaires a été réduit de 20 à 14%, en harmonisation avec celui applicable à l'électricité, en vue d'encourager les économies d'énergie.

## **Mesdames et Messieurs**

La réforme fiscale se poursuit, comme vous le constatez :

- elle continue à moderniser le système fiscal et à le rendre mieux adapté à l'évolution économique et sociale ;
- elle renforce la mobilisation du potentiel fiscal ;
- et améliore la répartition de la charge fiscale.

La stratégie adoptée dans ce sens repose sur l'élargissement de la base imposable et l'accroissement de la transparence, de la simplicité et de la rationalité du système.

Le Code Général des Impôts brosse à ce titre une vision claire et cohérente du dispositif fiscal, offrant à présent une excellente plateforme pour mener efficacement des réflexions de fond sur les impôts composant le paysage fiscal.

Le dialogue et la concertation avec les partenaires de l'administration fiscales sont plus que jamais de mise afin de tenir l'engagement pris de moderniser notre système fiscal et de lui permettre de nourrir deux moteurs essentiels de la croissance : les recettes fiscales et l'investissement.

Le Groupement Marocain de l'IFA constitue évidemment un partenaire privilégié de l'administration fiscale dans cette démarche. L'apport des praticiens et universitaires, marocains et étrangers, fournira certainement un excellent vivier en réflexions dont la mise en œuvre peut paraître difficile.

Or, il faut oser les décliner en action, car comme le disait le philosophe Sénèque : « Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles ».

Assuré de votre active coopération, Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour votre attention.